

Du 6. aoust 1427

Ce jour La souv a Enjoint aux procureurs
 et advocat du roy de recevoir au baillly
 de mascon ou autres officiers afin qu'ils
 Envoient Extraite des papiers et registres
 Des Gardes et Contregardes de la monoye
 de Mascon pour l'an 1419 et speciallement
 entant que touche le mois de may d'ud. an
 auquel temps on dit Jean et Pierre les
 Curca freres auoir este Maistres particuliers
 de la monoye du dit Lieu pour sçavoir
 Si audit an et audit mois de may
 nicolas despay marchand de Berne

Pieusement Malebe, un nommé
Joquille marchand de foirebourg et Jaquemum
Koolle marchand de Geneve luyrent
aux d. furets a donner la monnoye dud. lieu
Billon montant jusques a la valeur de
huit mil Escus d'or a une fois ou a
plusieurs, et se L'argent l'or ou la monnoye
venant dud. Billon fut prise par les
Gens du Roy pour payer les gages des
Gens d'armes lors étant au Pays ou
pour la fortification et Equipement dud.
Lieu de Mascon ou d'autres fortresses
voisines, et quand et Combien il en a
esté pris et a qui distribué, et se par usage
Stile et Coutume le Roy est tenu de
Satisfaire payer ou Contenter Les
marchands Etvangeva ou autres qui
ont Liuré Billon en la dite monnoye
ou en autres monnoyes du Roy quand

les maistres particuliers de celles
monoyes sont ou deviendront non
soluables.

Durol. Cotté 20 f.º 353. vº